

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 50 50  
f +41 32 420 50 51  
secr.rpj@jura.ch

Delémont, le 20 décembre 2006

# Communiqué de presse

## **Poussières fines (PM10) : mesures temporaires en cas de concentrations excessives**

**En hiver, dans des conditions météorologiques exceptionnelles, la concentration de poussières fines dans l'air peut augmenter fortement et nuire à la santé des personnes. En vue d'assurer la protection de la population, le Gouvernement jurassien a adopté une ordonnance qui permet à l'autorité de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques. Les mesures d'urgence ont été définies d'entente avec les cantons romands et comprennent en particulier une interdiction pour tous les feux en plein air ainsi que des limitations de vitesses sur les autoroutes.**

L'ordonnance adoptée par le Gouvernement fixe les mesures d'urgence qui seront appliquées en cas de concentrations excessives de poussières fines. Ces mesures sont basées sur le concept développé par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Elles ont été confirmées et précisées par les directeurs responsables des cantons romands, réunis au sein de la CDTAPSOL.

L'ordonnance fixe donc trois niveaux d'action basés sur la pollution observée et les prévisions météorologiques:

1. Si les PM10 dépassent  $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (1.5 fois la valeur limite d'immission de  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$  fixée dans l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air) et si une situation météorologique stable est prévue pour les trois prochains jours, l'autorité informe sur la situation en incitant la population et l'économie à réduire les émissions de polluants.
2. Lorsque la pollution dépasse  $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$  (deux fois la valeur limite), le canton peut ordonner des limitations de vitesse à 80 km/h sur l'autoroute, il interdit les feux en plein air et recommande de renoncer à l'utilisation des chauffages d'appoint au bois (équipements de confort comme les cheminées de salon et les poêles à bois).
3. Lorsque  $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sont atteints (trois fois la valeur limite), l'autorité interdit l'exploitation des grandes machines de chantier, à moins qu'elles ne soient équipées d'un filtre à particules. Aussi longtemps que les conditions techniques ne sont pas remplies, l'interdiction d'exploiter les tracteurs sans filtre sera remplacée par un appel à renoncer volontairement à leur utilisation.

Ces mesures sont coordonnées avec les cantons voisins.

A titre d'information, les pics de concentrations mesurés (analyses discontinues) ces dernières années dans le canton du Jura n'ont approché que très rarement la valeur du 2<sup>e</sup> niveau d'action ( $100 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Soucieux d'améliorer la détection d'épisodes de forte pollution, le Gouvernement jurassien a accordé un crédit à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) destiné à l'acquisition de deux analyseurs en continu des concentrations en poussières fines. Ces instruments seront opérationnels début 2007.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à :

Laurent Schaffter, Ministre de l'environnement et de l'équipement, Président de la CDTAPSOL  
(032/420 53 03)

Annexe: Ordonnance concernant les mesures de lutte contre la pollution de l'air par des poussières fines